



Guide

Parcage

Sommaire

1.	Parcages sur les routes publiques et les surfaces publiques accessibles aux véhicules	3
2.	Généralités	3
2.1	Routes principales	3
2.2	Routes secondaires	3
3.	Parcage hors des cases de stationnement	4
4.	Parcage aux abords d'intersections de routes	4
5.	Zone bleue	4
5.1	Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement	5
5.2	Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement et cases de stationnement marquées en bleu	5
5.3	Marquage des cases de stationnement (sans signaux)	5
5.4	Signalisation par zones sans cases de stationnement	6
5.5	Signalisation par zones avec cases de stationnement	6
5.6	Marquage avec des lignes transversales	6
6.	Limitation de la durée de stationnement	7
6.1	Signal 4.17 avec indication de la durée sur une plaque complémentaire	7
6.2	Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement	7
6.3	Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement et indication de la durée sur une plaque complémentaire	7
6.4	Signal 4.20, parcage contre paiement	8
7.	Cases de stationnement réservées	8
7.1	Cases de stationnement marquées en jaune	8
7.2	Cases interdites au parcage	8
7.3	Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	9
8.	Cases de stationnement	9
9.	Risques et dangers	10
10.	Parcage sur les trottoirs	11
11.	Gestion des places de parc contre paiement	11
12.	Gestion des places de stationnement gratuites	12
13.	Normes VSS	12
14.	Services compétents	12

Impressum

Responsable de processus : Chef technique de la circulation et sécurité routière - Lukas Bähler
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : www.be.ch/opc

1. Parcages sur les routes publiques et les surfaces publiques accessibles aux véhicules

Le présent document élaboré par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne est destiné aux décideurs, aux politiciens et professionnels actifs au niveau des communes ou des cantons et vise à faciliter l'application homogène des prescriptions et normes régissant le parcage des véhicules sur le territoire public. Dans la mesure où l'interprétation des dispositions légales a fait l'objet d'arrêts du Tribunal fédéral, ceux-ci sont pris en compte dans les explications données ici.

Pour les autorités, le présent document a valeur de consigne, de manière analogue aux dispositions d'un plan sectoriel au sens de la loi sur l'aménagement du territoire. Aux politiciens et professionnels, il donnera les critères à respecter pour la planification et la réalisation de mesures concernant le parcage ou les véhicules à l'arrêt.

L'enquête mentionnée au chapitre « Risques et dangers » montre que les questions liées au parcage (p. ex. : quand, où, comment et pour combien de temps doit-il être autorisé ?) comportent toujours un aspect sécuritaire dont il convient de tenir compte dans une mesure appropriée. Le présent document vous aidera à trouver les solutions les mieux adaptées aux différentes situations lors de l'application des dispositions légales.

2. Généralités

Les règles générales qui s'appliquent au parcage se trouvent aux articles 18 à 20 OCR.

2.1 Routes principales

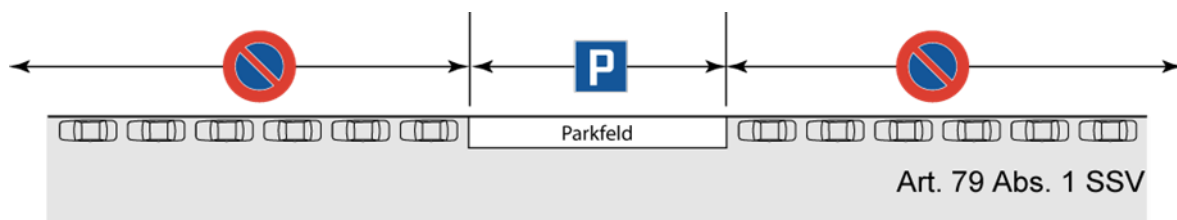
- La possibilité pour deux véhicules de se croiser doit toujours être garantie. Compte tenu de la largeur maximale des véhicules selon la loi, à savoir 2.60 m, la largeur restante de la chaussée à côté des véhicules en stationnement doit être de 6.00 m.
- A l'extérieur des localités, le parcage est interdit sur la chaussée des routes principales.
- Le parcage n'est pas autorisé sur le bord gauche de la route.
Exceptions:
 - lorsqu'une voie de tramway ou de chemin de fer routier se trouve sur le côté droit de la route;
 - lorsqu'une interdiction de s'arrêter ou de parquer est signalée à droite.

2.2 Routes secondaires

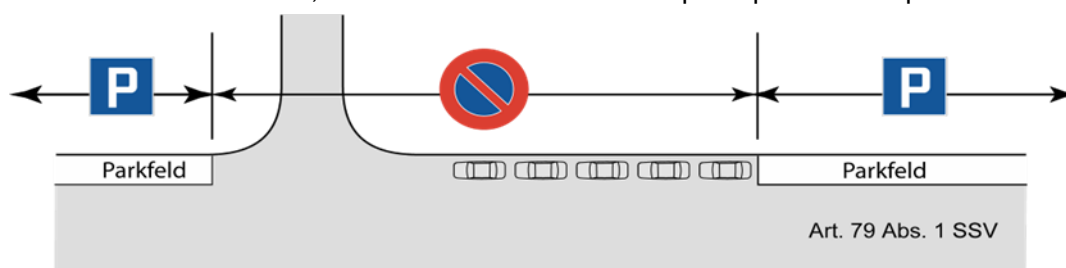
- Le parcage ne doit pas entraver le passage des autres véhicules. Compte tenu de la largeur maximale des véhicules selon la loi, à savoir 2.60 m, la largeur restante de la chaussée à côté des voitures en stationnement doit être de 3.00 m.
- Le parcage sur le bord gauche de la route n'est pas autorisé.
Exceptions:
 - lorsqu'une voie de tramway ou de chemin de fer routier se trouve sur le côté droit de la route
 - lorsqu'une interdiction de s'arrêter ou de parquer est signalée à droite
 - si la route est étroite et à faible trafic
 - si la route est à sens unique

3. Parcage hors des cases de stationnement

En 1975, le Tribunal fédéral a décidé (ATF 101 IV 87) que sur une route droite non interrompue par des croisements, sorties de véhicules, etc. et le long du trottoir de laquelle sont disposées des cases de stationnement, il est interdit de parquer des véhicules devant ou derrière ces cases à moins d'une distance correspondant à environ 5-6 voitures de tourisme.



Si une intersection se trouve à une distance inférieure à environ 5-6 longueurs de véhicules (30 m) des cases de stationnement, l'arrêt du Tribunal fédéral stipule que cette disposition est levée.



4. Parcage aux abords d'intersections de routes

En vertu de l'article 18, alinéa 2, lettre d et de l'article 19, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance du 3 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.1), l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette interdiction s'étend aussi, dans le cas d'une intersection en T, à la partie fermée de l'intersection (qui correspond à la barre du T).

La distance de 5 mètres est mesurée à partir du point d'intersection des prolongements de chaque bordure de chaussée. La surface formée par les prolongements des bordures de routes et le rayon de courbe du débouché de route appartient également à la chaussée et tombe également sous le coup de l'interdiction.

5. Zone bleue

Différentes manières de signaler les zones bleues:

1. Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement
2. Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement et cases de stationnement marquées en bleu
3. Marquage des cases de stationnement (sans signaux)
4. Signalisation par zones
5. Signalisation par zones avec cases de stationnement
6. Marquage avec des lignes transversales

5.1 Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement

Ce signal signifie que le parcage de véhicules est autorisé conformément aux règles générales (voir chapitre 1, généralités) et aux règles régissant les zones bleues (durée de stationnement limitée à 1 heure, obligation de poser un disque de stationnement). Cette signalisation est valable jusqu'à la fin de la prochaine intersection et doit être renouvelée si la réglementation doit s'appliquer au-delà. Pour lever la réglementation avant l'intersection, utiliser le signal 4.19. Ce type de signalisation convient pour réglementer le parcage sur des routes et tronçons de route déterminés.



4.18



4.19

5.2 Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement et cases de stationnement marquées en bleu

Le stationnement est autorisé uniquement dans les cases et pour une durée maximale d'une heure (stationnement limité à 1 h et pose du disque de stationnement). Les cases doivent être marquées en bleu. Cette signalisation est valable jusqu'à la fin de l'intersection suivante et doit être renouvelée si la réglementation doit s'appliquer au-delà. Pour lever la réglementation avant la prochaine intersection, utiliser le signal 4.19.

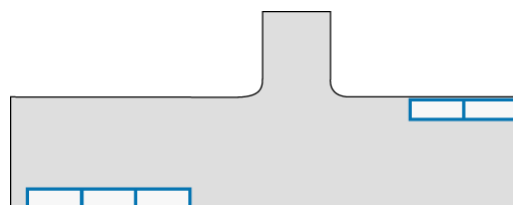


4.18



4.19

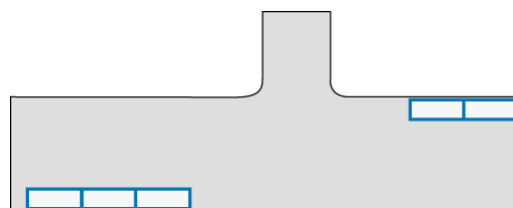
+



cases de stationnement bleu

5.3 Marquage des cases de stationnement (sans signaux)

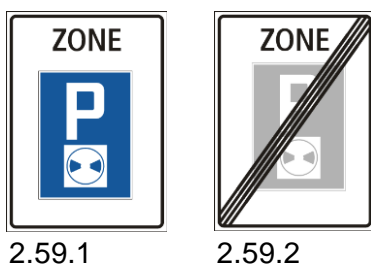
Le stationnement est autorisé dans les cases de stationnement et limité à une durée d'une heure. (Obligation de poser un disque de stationnement). Ce type de signalisation convient pour réglementer le parcage sur des routes et tronçons de route déterminés.



cases de stationnement bleu

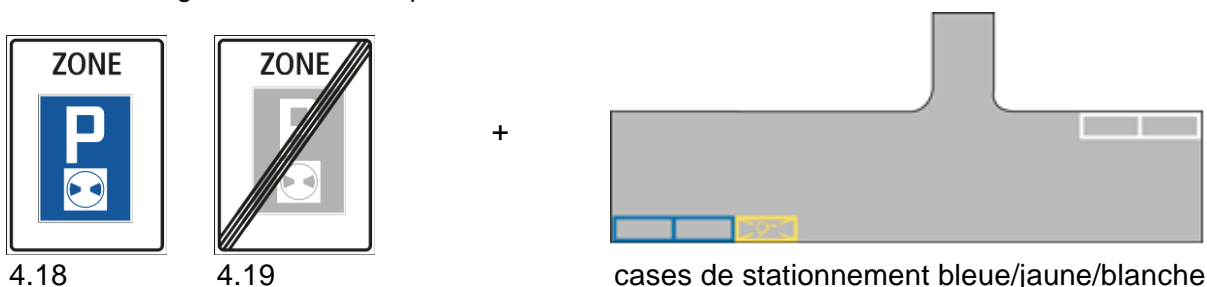
5.4 Signalisation par zones sans cases de stationnement

Les zones marquées par ce type de signalisation sont régies par les règles générales de la signalisation par zones (valable jusqu'au signal de fin de zone, sans répétition). Le signal signifie que le stationnement est autorisé conformément aux règles générales de parage (voir chapitre « Généralités » du présent document) et aux règles régissant le parage en zones bleues (limitation de la durée de stationnement à 1 heure, pose du disque de stationnement). Ce type de signalisation convient pour réglementer le parage à l'échelle d'un quartier.



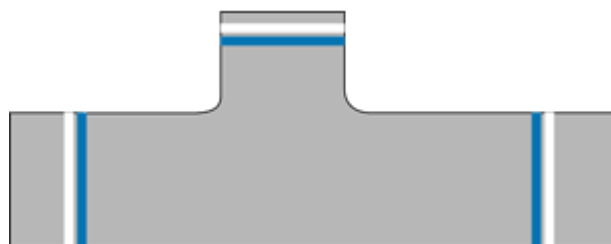
5.5 Signalisation par zones avec cases de stationnement

Les zones marquées par ce type de signalisation sont régies par les règles générales de la signalisation par zones (valable jusqu'au signal de fin de zone, sans répétition). Le stationnement est autorisé dans les cases marquées en bleu et à l'extérieur des cases conformément aux dispositions précisées dans le chapitre « Parage hors des cases de stationnement », et pour une durée d'une heure au maximum. A l'intérieur de « zones bleues », il est possible de délimiter des cases de stationnement blanches ou jaunes avec des durées de parage différentes ou avec parage contre paiement. Ces cases de stationnement doivent être signalées en conséquence.



5.6 Marquage avec des lignes transversales

Le début et la fin d'une zone bleue peuvent être marqués au moyen d'une double ligne transversale de couleurs blanche et bleue, la seconde se trouvant du côté intérieur de la zone. Le marquage par doubles lignes transversales peut, mais ne doit pas, être accompagné du signal 2.59.1 ou du signal 4.18.



6. Limitation de la durée de stationnement

Différentes manières de signaler les limitations de la durée de stationnement:

1. Signal 4.17 avec indication de la durée sur une plaque complémentaire
2. Signal 4.18 parcage avec disque de stationnement
3. Signal 4.18 parcage avec disque de stationnement et indication de la durée sur une plaque complémentaire
4. Signal 4.20 parcage contre paiement

6.1 Signal 4.17 avec indication de la durée sur une plaque complémentaire

La durée indiquée sur la plaque complémentaire peut être librement fixée par les autorités.



4.17 + plaque complémentaire

6.2 Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement

Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement.



4.18

6.3 Signal 4.18, parcage avec disque de stationnement et indication de la durée sur une plaque complémentaire

Cette combinaison de signaux peut être utilisée ponctuellement ou comme signalisation par zones. Les éventuelles cases de stationnement doivent être marquées en blanc. Cette combinaison ne peut pas être utilisée dans les zones bleues. La durée indiquée peut être librement fixée par les autorités, mais elle ne doit pas être inférieure à 30 minutes.



4.18 + plaque complémentaire

6.4 Signal 4.20, parcage contre paiement

Voir chapitre « Gestion des places de parc ».

7. Cases de stationnement réservées

7.1 Cases de stationnement marquées en jaune

Privilégier certains usagers de la route revient toujours à restreindre l'usage général. Dans le domaine des routes, il est ainsi possible que le droit du propriétaire du sol et le droit public divergent. Le propriétaire du terrain qui par définition constitue une route publique est, du point de vue de la législation sur la circulation routière, l'égal d'un simple riverain.

Le particulier riverain d'une route publique ne peut faire valoir, par rapport aux autres citoyens, aucun droit spécial quant à l'usage de cette route.

L'octroi de privilèges à certains usagers est interdit, à l'exception des services de secours. En vertu de la jurisprudence actuelle du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, l'octroi de privilèges aux riverains ou aux commerces contrevient au principe constitutionnel de l'égalité devant le droit.

Principe:

L'octroi de privilèges en matière de stationnement sur la voie publique est interdit ; font exception les services de secours.

Ce principe se fonde sur les arguments suivants :

Toute surface accessible aux véhicules qui n'est pas exclusivement et visiblement réservée à l'usage privé est considérée comme une route publique. Une route ouverte au trafic public ne peut pas sans autre être reclassée, entièrement ou partiellement, en route privée. Dans la mesure où aucune raison majeure relevant du droit public ne justifie d'abroger l'usage général, une restriction de la circulation ne peut être édictée que dans le cadre de l'article 3, alinéa 4, LCR.

7.2 Cases interdites au parcage

La signification des cases interdites au parcage est expliquée à l'article 79, alinéa 4, OSR. Si la case interdite au parcage porte une inscription (par exemple « Taxi »), il s'agit d'une place réservée. Par rapport aux explications ci-dessus, on notera qu'il ne s'agit pas ici de l'octroi d'un privilège mais d'une mesure d'intérêt général, de sorte que le principe de l'égalité de traitement est respecté.

7.3 Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite peuvent être signalées de deux manières:

- a) Case de stationnement jaune avec le signal 4.17 et la plaque complémentaire 5.14.



- b) Case interdite au parage, portant le symbole 5.14.



Les signalisations a) et b) peuvent être combinées.

Les cases de stationnement doivent être marquées conformément à la norme SN 640291a de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.

Les cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ne peuvent être utilisées que par lesdites personnes ainsi que par celles qui les accompagnent, à condition qu'elles soient en possession de la « carte de stationnement pour personnes handicapées ». Celle-ci doit être posée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule. Ces cartes de stationnement sont délivrées par l'autorité cantonale en charge de l'attribution des permis de conduire. Dans le canton de Berne, il s'agit de l'Office de la circulation routière et de la navigation. Concernant les conditions à remplir pour l'obtention de ces cartes, nous renvoyons aux « Directives concernant les facilités de stationnement accordées aux handicapés », du 30 septembre 2005, éditées par la Commission intercantonale de la circulation routière.

L'octroi de facilités de parage aux personnes handicapées contribue à leur intégration dans la société et répond par conséquent à un besoin général.

8. Cases de stationnement

Les cases de stationnement sont marquées par des lignes ininterrompues de couleur blanche, bleue ou jaune. Lorsque aucune confusion n'est possible, les cases de stationnement peuvent être signalées par un marquage partiel ou, lorsqu'il s'agit de cases blanches, par un revêtement différent de celui de la chaussée. Les cases de stationnement ne peuvent être utilisées que par les types de véhicules qui correspondent à leurs dimensions.

Lorsque les cases de stationnement sont prévues pour un type particulier de véhicules, cela est signalé par l'inscription du symbole correspondant dans le signal 4.17 ou par l'adjonction d'une plaque complémentaire. Les dimensions des cases de stationnement sont les suivantes:

Type de case de stationnement		Longueur	Largeur
Case longitudinale sans obstacle latéral	Standard	6.00 – 6.50 m	1.80 – 2.00 m
	Mobilité réduite	8.00 m	1.80 – 2.00 m
Case longitudinale avec obstacle latéral	Standard	6.00 – 6.50 m	≥ 2.30 m
	Mobilité réduite	8.00 m	≥ 2.30 m
Cases perpendiculaires	Standard	5.00 m	≥ 2.30 m
	Mobilité réduite	5.00 m	3.50 m

Pour l'aménagement et le dimensionnement des autres types de cases de stationnement (cases obliques, pour les deux-roues, les véhicules lourds, etc.), on se conformera aux normes SN 640 291 et SN 640 292.

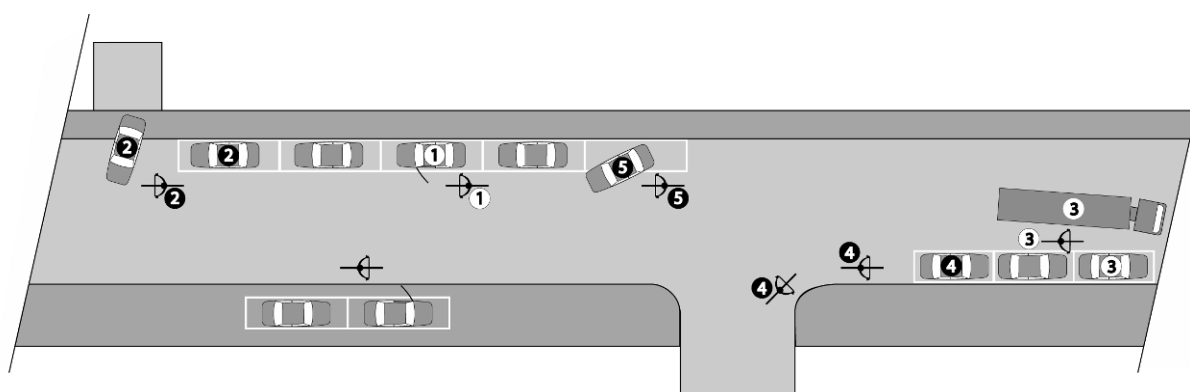
9. Risques et dangers

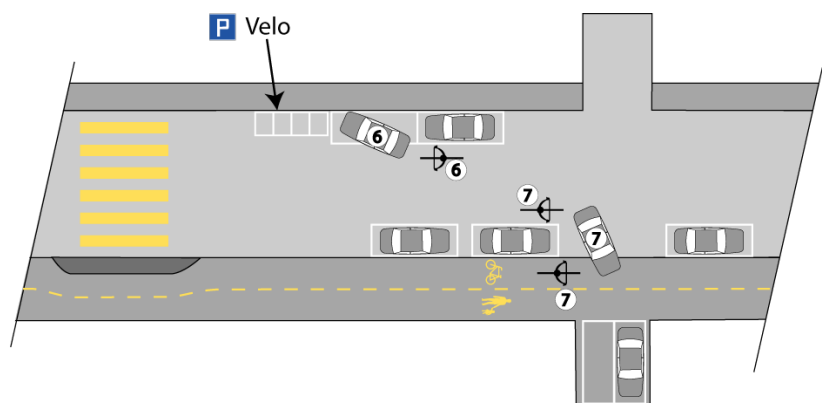
Les véhicules parkés sur une surface ouverte au trafic représentent toujours, de quelque manière que ce soit, une restriction de la visibilité pour les autres usagers de la route. Les véhicules arrêtés sur la route utilisent en outre la chaussée et entravent de la sorte la fluidité du trafic. Par ailleurs, les manœuvres de parage ainsi que la montée et la descente des passagers du véhicule peuvent considérablement gêner le trafic. Enfin, le fait d'arrêter un véhicule sur la voie publique, l'ouverture des portes du côté de la circulation (pour laisser monter ou descendre les passagers) ainsi que les manœuvres de parage représentent un risque pour les autres usagers de la route.

Le stationnement d'un véhicule sur la voie publique, l'ouverture des portes du côté de la circulation ou le long d'une bande cyclable (pour laisser monter ou descendre les passagers) ainsi que la manœuvre de parage peuvent considérablement gêner le trafic et représentent un risque pour les autres usagers de la route. Une analyse des accidents établie après 1980 par l'Association HUK (pendant allemand du Bureau de prévention des accidents bpa) a démontré que plus de deux tiers des accidents dont sont victimes les cyclistes se produisent en lien avec le parage..

Les causes en étaient les suivantes

1. inattention lors de l'ouverture des portières,
2. restriction de la visibilité par des véhicules parkés près de voies d'accès ou près d'intersections,
3. route coupée au début ou à la fin d'une série de cases de stationnement longitudinales, ou obligation de se rabattre contre des véhicules parkés lors du dépassement par des voitures,
4. télescopage avec des voitures à l'arrêt,
5. inattention au moment de quitter la case de stationnement,
6. manœuvre de parage entravant la circulation,
7. sortie en marche arrière d'une case de stationnement perpendiculaire.





Dans les cas 1 à 4, en particulier, le genre de cases de stationnement, ainsi que leur emplacement et leur forme ont une influence sur la fréquence des accidents. Ainsi, l'aménagement de cases de stationnement alternées des deux côtés d'une route à trafic modéré, par exemple, permet non seulement de faire mieux respecter la réduction de la vitesse, mais également d'améliorer la sécurité. L'aménagement de cases de stationnement hors de la chaussée, à une distance suffisante du bord de la route, est une solution qu'il convient dans toute la mesure du possible de privilégier par rapport aux cases marquées sur la chaussée.

Dans les zones où la pression des automobilistes en recherche de places de stationnement est élevée, il peut être utile d'aménager des places de stationnement pour deux-roues qui feront tampon entre les cases de stationnement longitudinales et un passage pour piétons, car cela permet d'empêcher que la visibilité des piétons tout comme celle des automobilistes ne soit entravée par des véhicules mal parkés.

10. Parcage sur les trottoirs

A l'exception des bicyclettes, les véhicules ne peuvent stationner sur les trottoirs (entièrement ou partiellement) que si cela est autorisé par un signal ou des marquages. Dans tous les cas, un espace libre d'au moins 1.5 m de large doit être réservé aux piétons. A défaut de signalisation ou de marquage, les véhicules ne peuvent s'arrêter sur un trottoir que pour charger ou décharger des marchandises, ou pour laisser monter ou descendre des passagers. Dans ces cas également, un espace de 1.5 m doit être laissé libre pour le passage des piétons.

Les bicyclettes peuvent être parkées sur les trottoirs à condition qu'un espace d'au moins 1.5 m reste libre pour le passage des piétons.

11. Gestion des places de parc contre paiement

Le canton lui-même n'exploite pas de places de parc soumises à paiement. Un règlement en la matière n'est donc pas nécessaire. Les règlements communaux relatifs à la gestion des places de stationnement sont suffisants, puisqu'ils s'appliquent à l'espace routier public en général, et par conséquent aussi aux routes cantonales.

Les communes sont autorisées à instaurer des systèmes de stationnement contre paiement sur les routes cantonales à condition qu'une convention ait été passée à cet effet avec le canton (Office des ponts et chaussées du canton de Berne). Le type d'exploitation (parcage contre paiement) doit être fixé par un arrêté une fois que la convention a été signée.

L'aménagement de nouvelles cases de stationnement doit répondre à un besoin lié au trafic, et non à un besoin purement financier.

12. Gestion des places de stationnement gratuites

Différentes possibilités existent pour la gestion des places de parc gratuites :

- **Zone bleue** (cf. page 4 « Zone bleue »)
 1. Signal 4.18, parcage avec disque de parcage
 2. Signal 4.18, parcage avec disque de parcage et cases de stationnement bleues
 3. Cases de stationnement (sans signal)
 4. Signalisation par zones
 5. Signalisation par zones avec cases de stationnement
 6. Marquage de lignes transversales
- **Limitation de la durée de stationnement** (cf. page 6 « Limitation de la durée de stationnement »)
 1. Signal 4.17 avec indication de la durée sur une plaque complémentaire
 2. Signal 4.18 parcage avec disque de stationnement
 3. Signal 4.18 parcage avec disque de stationnement et indication de la durée sur une plaque complémentaire
 4. Signal 4.20 parcage contre paiement
- **Cases des stationnements réservées** (cf. page 7 « Cases des stationnements réservées »)
 1. Cases marquées en jaune
 2. Cases interdites au parcage
 3. Cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite

13. Normes VSS

- SN 640 004 Recensements dans les transports; Recensement du parcage
- SN 640 280 Stationnement; Bases, y c. annexe
- SN 640 291a Parcage; Géométrie
- SN 640 293 Parcage; Exploitation

14. Services compétents

Si vous avez besoin de plus d'informations ou de conseils, l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent se tient volontiers à votre disposition :

<https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/tba/kontakt.html>